

# revue trimestrielle de droit civil

BIENVENTECA  
SALA  
ESTANTE 01  
TABLA

COMITE DE DIRECTION

M. René Savatier

Arard Cornu

Georges Durry

Eger Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

Monique Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud

SOMMAIRE DU N° 2 DE 1983

L'AVENIR DU DROIT NATUREL OU LE DROIT DE SECONDE NATURE, par Philippe JESTAZ .....	233
LES EFFETS DE L'ALÉA ET LA DISTINCTION DES CONTRATS ALÉATOIRES ET DES CONTRATS COMMUTATIFS, par François GRUA .....	263
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France .....	288
B. Communautés européennes. Droit uniforme .....	314
C. Etranger. Droit comparé .....	315
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par Roger NERSON et Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI .....	317
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par François CHABAS ..	337
2. Responsabilité civile, par Georges DURRY .....	341
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY .....	351
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON ....	358
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN .....	367
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND .....	378
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT .....	386
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Pierre GODÉ .....	398
CHRONIQUE DE DROIT BELGE, par Edouard VIEUJEAN .....	421

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD  
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

**Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1<sup>er</sup> JANVIER

Prix au 1<sup>er</sup> avril 1983

France et D.O.M. .... 250 F.

*dont T.V.A. 4 % - 9,61*

Etranger .... 299 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05**

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1983

400282



01960